

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALESANNEE 1965 - N° 91 /PC/MFPTAS/DP.2SOMMAIRE :LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY,Reclassement - Avancement
d'échelon.

Présenté par le Directeur du Personnel,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 VU le Décret n°63-4/PR-MEFP. du 14 Janvier 1963 portant statuts particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey ;
 VU le Décret n°53/PC/MFPTAS/MENC du 27 Avril 1964 portant nomination de Mlle QUENUM Micheline en qualité de Professeur suppléant,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n°63-4/PR-MEFP. du 14 Janvier 1963, Mlle QUENUM Micheline, Professeur suppléant, titulaire de la licence d'Enseignement ès sciences, en service à l'I.R.A.D., est reclassée, à compter du 15 Octobre 1963 dans le cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, en qualité de Chargé de Recherches de 2ème classe, 1er échelon

ARTICLE 2. - Est constaté, à compter du 15 Octobre 1965, l'avancement au 2ème échelon de son grade de Mlle QUENUM Micheline, Chargé de Recherches de 2ème classe.

ARTICLE 3. - Les solde et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 310-23, article I, du budget national, exercice 1965.

.../...

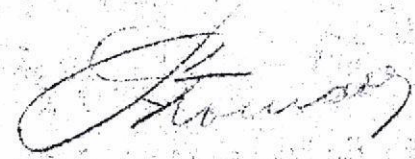
VU : ARTICLE 4.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er
LE CONTROLEUR Janvier 1964 en ce qui concerne la solde, sera enregistré
FINANCIER, et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 18 MARS 1965

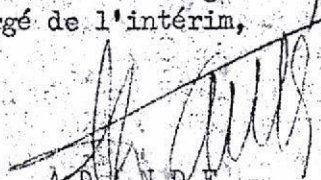

C. MIDAHUEN.-

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1
ORD	1
CG	8
FPTAS	1
FAEP	1
ENC	1
P	4
FP	1
GF	1
B	1
C	2
F	1
I	1
RESOR	1
.G.E.	2
.R.A.D.	1
INTERESSEE	1

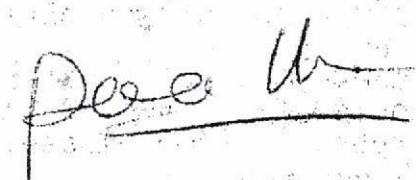

J. AHOMADEGBE-TOLETIN

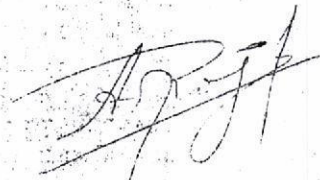
VU :
Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan, absent
Le Garde des Sceaux, Ministre de
Justice et de la Législation
Chargé de l'intérim,


A. ADANDE.-

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail
et des Affaires Sociales,

VU :
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture,


T. PAOLETTI.


R. ADJOVI.